



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-Saône

Le 24 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALBEA SIMANDRE

1 avenue du Général de Gaulle
Le Signac - ZAC des Barbanniers
92230 Gennevilliers

Références : XG/MV/2024/C_069
Code AIOT : 0005402605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement ALBEA SIMANDRE implanté Zone industrielle 71290 Simandre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans un contexte de suivi de l'inspection du 19/10/2022, et d'instruction du dossier de régularisation envoyé en réponse au rapport de ladite inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBEA SIMANDRE
- Zone industrielle 71290 Simandre
- Code AIOT : 0005402605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALBEA est un des principaux fabricants mondial du marché du packaging de cosmétiques. Le site de production de Simandre acquis en 2013, est spécialisé historiquement dans la production par injection de matières plastiques. Le site réalise également de la métallisation, du laquage et du vernissage. Sont produits sur le site divers emballages pour des grandes marques de luxe.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble du processus de production présent dans le bâtiment 1. Les dispositions relatives à la récupération des eaux d'extinction d'incendie de la zone du bâtiment 1 ont été inspectées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bassin de rétention des eaux d'extinction	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réduction des nuisances sonores	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Nature et quantité des déchets produits	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence	Autre information
1	Situation administrative	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Sans objet
2	Consommation en eau	Rapport d'inspection du 04/01/2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les constats relevés lors de la précédente inspection du 19 octobre 2021 et sur les éléments portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courrier du 13 mars 2023. Bien que des actions aient été menées par l'exploitant, certaines non-conformités liées aux constats précités demeurent.

L'inspection maintient donc 3 non-conformités relatives :

- à la gestion des eaux pluviales ;
- au confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ;
- à la surveillance des émissions sonores.

L'inspection formule 3 demandes de compléments portant sur :

- la gestion des eaux pluviales ;
- sur les émissions sonores induites par le fonctionnement normal des installations ;
- sur la gestion des déchets

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Situation administrative, rubriques 1978 et 2940
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait notifié dans son rapport du 04/01/2022 plusieurs demandes de compléments, notamment : • rubrique n° 2940 : « L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son analyse de la conformité de ses installations à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 qui leur seront applicables à la date du 22/05/2022. Les installations exploitées sont classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque). » • rubrique n° 1978 : « Il revient à l'exploitant, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, de demander à bénéficier des droits acquis. Cette demande doit être établie dans les formes prévues à l'article R.513-1 du même code. »
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de demande de régularisation de sa situation administrative au travers duquel il sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de ses activités relevant de la rubrique 1978 conformément aux dispositions de l'article L. 513-3 du code de l'environnement. Ce dossier comprend également un récolement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités relevant des rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées et plusieurs éléments en réponse à la précédente inspection du 19 octobre 2021. Après examen de cette demande, il apparaît que l'exploitant peut valablement bénéficier de ce principe des droits acquis. Le tableau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 juin 2017 fera l'objet d'une mise à jour lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Autre, Suivi de la consommation en eau
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait constaté et retenu ce qui suit : « L'exploitant assure un suivi hebdomadaire de la consommation en eau potable. (...) Le tableau de suivi de la consommation d'eau potable fait apparaître des semaines sans relevé. L'exploitant a indiqué qu'il arrive que le compteur d'eau soit dans l'eau (remontée de nappe) et qu'il est alors impossible de faire le relevé. L'exploitant a précisé qu'il a prévu de procéder au changement du compteur pour une mise hors d'eau. »
Constats : Le compteur d'eau a été changé par le gestionnaire de réseau. L'exploitant a fait procéder au curage de la fosse. Le relevé hebdomadaire est désormais possible. Historiquement réalisé par un prestataire externe, il sera dorénavant réalisé par un technicien en bâtiment du site. L'exploitant peut et doit assurer dorénavant un suivi régulier de la consommation en eau potable en effectuant un relevé hebdomadaire du compteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait constaté et retenu ce qu'il suit : « Un contrôle de la qualité des eaux pluviales aux trois points de rejet du site a été réalisé en date du 12 avril 2021. Le rapport de contrôle présenté par l'exploitant (rapport SGS du 06/05/2021) fait état d'une non-conformité pour le point 3 (face arrière du bâtiment) sur le paramètre DCO (77 mg/l). » Dans son rapport du 04/01/2022, l'inspection ajoutait : « L'exploitant a indiqué que le prélèvement est réalisé à l'extérieur du site au niveau du collecteur communal et pourrait ne pas être représentatif du rejet de l'établissement. La valeur limite en DCO des rejets d'eaux pluviales doit être respectée. Si le point de mesure, dans sa configuration actuelle ne permet pas un prélèvement représentatif des rejets du site, il revient à l'exploitant d'aménager un point de prélèvement adapté. »
Constats : Un rapport de diagnostic des réseaux d'eau de pluie a été commandé par l'exploitant. Le rapport conclut à une non-conformité de ce réseau d'eau, sans clarifier la situation des points de rejets représentatifs du site. L'inspection maintient la non-conformité en constatant que les points de prélèvements représentatifs ne sont toujours pas définis. Par ailleurs, l'inspection relève également que le plan des réseaux d'eau n'est pas fiabilisé, et leur conformité n'est pas démontrée. En l'absence de points de prélèvements représentatifs, le respect des valeurs limites prescrites n'a pas été abordé.
<u>Demande de compléments n° 1 :</u> L'exploitant fournira à l'inspection un plan de récolement des réseaux existants comprenant à

minima :
- les éléments précisés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2012 ; - l'identification des bassins versants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassin de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait constaté et retenu ce qu'il suit : « Les eaux d'extinctions d'incendie sont récupérées : - dans le bassin communal de récupération des eaux pluviales de la zone industrielle pour la zone du bâtiment 1 (bâtiment accueillant l'ensemble des activités et les bureaux). Ce bassin, situé en dehors du site, a une capacité de rétention de 10 000 m³. Son obturation se fait manuellement (porte guillotine maintenue en position ouverte par une chaîne). Le dispositif a été observé lors de l'inspection. - dans un bassin de rétention interne au site pour la zone du bâtiment 2 (bâtiment actuellement plus utilisé). L'obturation de ce bassin est assurée par une vanne actionnable manuellement (déclaration de l'exploitant). Les deux dispositifs d'obturation des bassins de rétention des eaux d'extinction d'incendie ne sont pas automatisés. » Dans son rapport du 04/01/2022, l'inspection des installations classées ajoutait que : « L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une convention avec la collectivité lui permettant de garantir un entretien du bassin de rétention et de son dispositif d'obturation lui garantissant l'efficacité de la rétention. » ; « En l'état, la capacité du bassin communal de rétention des eaux pluviales à récupérer les eaux d'extinction d'un incendie n'est pas justifiée. »
Constats : En préalable, l'inspection précise, au regard des documents fournis au travers du dossier évoqué dans la fiche n° 1, et notamment d'une étude hydraulique réalisée en 2009, que le bassin communal dispose d'une capacité nominale de 1 960 m³ et d'une capacité maximale de 2 600 m³. La capacité maximale de ce bassin ne peut être retenue, le dispositif de sur-verse présent en partie haute du bassin, qui permet d'évacuer l'eau au-delà du volume de 1 960 m³ au milieu naturel sans passer par le séparateur d'hydrocarbures, ne dispose pas d'une vanne de sectionnement permettant de confiner ce volume maximal d'eau admissible par ce bassin. La capacité de rétention de ce bassin est donc de 1 960 m³. L'exploitant dispose d'une convention avec la collectivité qui l'autorise à accéder au bassin communal. Elle précise également, et entre autres, que l'entretien est réalisé par la collectivité et qu'il revient à l'exploitant la charge de fermer le dispositif d'obturation (vanne manuelle) en cas d'incendie de ses installations. L'exploitant dispose bien de cet accès au bassin lui permettant d'actionner, si besoin, ce dispositif d'obturation. Néanmoins, et concernant ce bassin communal, l'inspection relève les non-conformités suivantes : - le dispositif d'obturation du bassin n'est pas matérialisé ; - ce dispositif, actionnable sans outil, est situé à l'opposé de l'entrée au bassin ce qui

implique de longer la totalité de l'ouvrage pour l'atteindre et aucun éclairage ne permet de se repérer en période nocturne ;

- les abords du bassin sont entretenus mais un développement non négligeable de végétation est observable à l'intérieur de l'ouvrage, ce qui pourrait remettre en cause son étanchéité.

En complément de ce bassin communal, l'exploitant dispose d'un bassin interne, d'un volume annoncé de 780 m³, permettant de confiner une partie des eaux d'extinction d'incendie.

L'inspection relève **les non-conformités** suivantes :

- ce bassin n'est pas entretenu et est envahi par une végétation imposante qui laisse présager que son étanchéité n'est plus assurée ;
- en lien avec la non-conformité mentionnée dans la fiche n° 3, en l'absence d'un plan des réseaux fiabilisé, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier quelle partie du site est raccordée à ce bassin.

Enfin, concernant la gestion globale des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a fourni, au travers du dossier évoqué dans la fiche n° 1, un calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie réalisé sur la base du document technique D9a.

L'inspection relève plusieurs observations sur ce document :

- les besoins pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont estimés à 420 m³ (210 m³/h) or l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter mentionne lui 600 m³ (300 m³/h), volume qui par ailleurs est bien celui retenu dans l'étude hydraulique de 2009 susmentionnée ;
- le volume total de liquide à mettre en rétention (incluant l'ensemble de la zone industrielle en cas de pluie décennale) de 3 130 m³ est donc sous-évalué ;
- le volume retenu pour le bassin communal est de 2 600 m³ or, comme il est indiqué en préalable de la fiche, ce volume maximal ne peut pas être retenu pour les raisons qui sont évoquées plus haut ;
- le volume total de rétention disponible est donc sur-évalué. Il n'est par ailleurs pas démontré, en l'absence d'un plan des réseaux fiabilisé, que le volume des deux bassins peut-être cumulé.

Au regard de ce qui précède, l'inspection **maintient la non-conformité** sur l'absence de justification d'un volume suffisant permettant, en cas de sinistre, de confiner sur site, et/ou hors site la totalité des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réduction des nuisances sonores

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait constaté et retenu ce qu'il suit : « L'exploitant a procédé à des travaux de réduction des niveaux sonores induits par le local compresseur d'air et le local transformateur. La société Airopta a procédé a des mesures [...]. Le rapport d'intervention, établi en date du 08/03/2021, précise que : – au point MB5 le niveau sonore a été réduit de 6,7 dBA et que l'émergence est de 0,7 dBA (niveau sonore relevé de 44,1 dBA) ; – au point MB8 le niveau sonore a été réduit de 9 dBA et que l'émergence est de 1,3 dBA (niveau sonore relevé de 42,6 dBA). Le rapport met par ailleurs en évidence que la source dominante de bruit au point MB8 demeure le ventilateur du biofiltre. » Dans son rapport du 04/01/2022, l'inspection des installations classées ajoutait que : « Le contrôle de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'exploitant réalisé par la société Airopta, qui ne porte que sur deux points (8 points de mesures sont prévus par l'arrêté préfectoral), ne se substitue pas au contrôle de surveillance des nuisances sonores prescrit par l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11/10/2019 à une fréquence triennale. La prochaine campagne de surveillance des nuisances sonores est donc à réaliser en 2022. »
Constats : L'inspection relève une non-conformité en constatant que la campagne de surveillance des nuisances sonores de 2022 n'a pas été réalisée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les valeurs de bruit induites par le fonctionnement normal de ses installations sont conformes aux valeurs limites prescrites. L'exploitant a indiqué en séance avoir programmé une campagne de mesure du bruit en juin prochain.
<u>Demande de complément n° 2 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport rédigé à l'issue de cette nouvelle campagne de mesures du bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Nature et quantité des déchets produits

Référence réglementaire : Rapport de visite d'inspection du 04/01/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits
Prescription contrôlée : Lors de sa dernière visite, le 19/10/2021, l'inspection des installations classées avait constaté et retenu ce qu'il suit : « Les quantités de déchets produites en 2020 (déclaration GEREP) ne sont pas conformes aux quantités maximales autorisées pour : – les déchets industriels banals (déchet codifié 20 01 01) : 220,3 t pour 160 t autorisées. – les effluents aqueux (déchet codifié 07 07 01) : 14,8 t pour 3.6 t autorisées. L'exploitant a indiqué que les modalités de maintenance des circuits de refroidissement ont évolué et les vidanges sont plus fréquentes. Il y a par ailleurs plusieurs catégories de déchets déclarés en 2020 qui ne sont pas identifiés par l'arrêté préfectoral d'autorisation : 07 01 01, 13 02 05, 16 05 04, 16 10 02, 16 10 04 et 18 01 01. » Dans son rapport du 04/01/2022, l'inspection concluait : « Il revient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement les modifications survenues sur le site en ce qui concerne la nature et les quantités des déchets produits. »
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire, au travers du dossier évoqué dans la fiche de constat n° 1 ci-dessus, les modifications concernant la nature et les quantités des déchets produits par le fonctionnement normal de ses installations. Toutefois, ce document soulève quelques interrogations (demande de complément n° 3) qui ne permettent pas de considérer la non-conformité de 2022 comme pleinement dénouée.
<u>Demande de complément n° 3 :</u> L'exploitant fournira à l'inspection : • les relevés du registre Trackdéchets pour les années 2022 et 2023 ; • la précision des quantités produites, y compris prévisionnelles ; • la procédure d'organisation de la gestion des déchets, modifiée au regard des nouvelles codifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois